

SECTION 7

**PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET
CERTIFIÉES DE : ASTRAGALE, CORONILLE, LOTIER CORNICULÉ,
LUZERNE, PHACÉLIE, TRÈFLE ET SAINFOIN**

Dans cette section :

- Les cultures de *luzerne* de variétés hybrides de luzerne sont assujetties à des exigences supplémentaires (voir la section 14).
- *Trèfle* comprend tous les types de trèfle, tels que le trèfle d'alsike, le trèfle de Perse, le trèfle rouge (à une coupe et à deux coupes), le trèfle d'odeur (mélilot) et le trèfle blanc.
- *Phacélie* comprend les cultures de *Phacélie tanacetifolia*.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées* ainsi que les dispositions suivantes constituent les règlements régissant la production.

7.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 7.1.1 Les variétés seront normalement multipliées à travers les classes Sélectionneur, Fondation et Certifiée, et ce, pour une génération par classe, sauf indication contraire du sélectionneur et de l'agence officielle de certification des semences de l'État ou du pays d'origine.
- 7.1.2 Une culture de semences Fondation doit normalement provenir de semences de Sélectionneur.
- 7.1.3 Une culture de semences Enregistrées doit provenir de semences de Sélectionneur ou Fondation.
- 7.1.4 Une culture de semences Certifiées doit provenir de semences de Sélectionneur, Fondation ou Enregistrées.
- 7.1.5 Les étiquettes des semences utilisées doivent être conservées pendant la durée de vie du peuplement et présentées sur demande à l'inspecteur de cultures de semences approuvé ou à l'ACPS.

7.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 7.2.1 Les cultures ne devraient pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées provenant d'une culture précédente peut causer une contamination.
- 7.2.2 **Exigences particulières concernant le terrain**
Les conditions suivantes sont applicables sauf dans le cas où des mesures de lutte chimique acceptables pour l'ACPS ont été prises pour éliminer les plants provenant d'une culture précédente de la même espèce.

Tableau 7.2.2 : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	NE doit PAS être cultivée sur un terrain qui :
Fondation	Au cours des cinq années précédant l'ensemencement, a porté une culture non pédigrée de la même espèce ou une culture d'une variété différente, mais de la même espèce.
	Au cours des trois années précédant l'ensemencement, a porté une culture pédigrée de la même variété.
Enregistrée	Au cours des trois années précédant l'ensemencement, a porté une culture de la même espèce.
Certifiée	Au cours des deux années précédant l'ensemencement, a porté une culture de la même espèce.

7.2.3 Ni fumier ni d'autres matières contaminantes ne doivent être appliqués au sol avant l'ensemencement ou pendant la durée productive du peuplement.

7.2.4 Le terrain doit être libre de plantes de la même espèce avant le semis.

7.2 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

7.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

7.3.2 Une culture qui a été coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

7.3.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

7.3.4 Une inspection est nécessaire chaque année qu'une culture de semences pédigrées doit être récoltée.

7.3.5 L'inspection doit être faite durant la floraison et avant la récolte.

7.4 ÂGE DU PEUPEMENT

7.4.1 La classe de la culture de semences peut varier selon l'espèce, le nombre de classes désignées par le sélectionneur ou l'agent autorisé du sélectionneur et l'âge du peuplement (voir le tableau 7.4.5.).

7.4.2 Des limites additionnelles peuvent être établies par le sélectionneur de la variété ou l'agent autorisé du sélectionneur quant au nombre d'années pendant lesquelles une variété peut être multipliée à l'extérieur de sa région d'adaptation.

7.4.3 Pour la plupart des cultures vivaces, il y a un nombre déterminé d'années durant lesquelles des semences pédigrées peuvent être récoltées d'un semis. L'âge d'un peuplement peut être prolongé avec la permission de L'ACPS.

7.4.4 Calcul de l'âge du peuplement

- Si un rajeunissement est utilisé comme pratique de gestion, il comptera comme une année de production dans le calcul de l'âge du peuplement.
- Pour calculer l'âge du peuplement, la première culture de semences représente la première année durant laquelle une culture de semences peut normalement être récoltée, peu importe le moment ou la méthode d'ensemencement.
- Chaque année civile qui suit est considérée comme une année de production de semences. Par exemple : de la luzerne ensemencée sans plante-abri à l'automne est considérée comme pouvant normalement produire des semences l'année suivante. De la luzerne ensemencée avec du blé d'hiver de classe pédigrée comme plante-abri à l'automne sera considérée pour sa première année de production de semences la deuxième année après le semis.

Tableau 7.4.5 : Effet de l'âge du peuplement sur la classe pédigrée des cultures de semences de légumineuses fourragères (Sélectionneur, Fondation, Certifiée)

Culture inspectée		Lorsque la semence est établie avec :			
		Semences de Sélectionneur		Semences Fondation	
		N ^{bre} d'années pour Fondation		N ^{bre} d'années pour Certifiée	N ^{bre} d'années pour Certifiée
Luzerne		5	+	3	8
Lotier corniculé		4	+	Pas de limite*	Pas de limite*
Trèfle	Alsike	2	+	2	4
	Rouge – 2 coupes	1	+	1	2
	Rouge – 1 coupe	2	+	1	3
	D'odeur (mélilot)	1	+	0	1
	Blanc	2	+	2	4
Phacélie		1	+	0	1
Sainfoin		5	+	0	5
Vesce	Coronille	5	+	3	8
	Astragale	5	+	3	8

* Pour les peuplements établis depuis 5 ans et par la suite à intervalles de 5 ans, un échantillon de 100 grammes de semences de lotier corniculé récoltées durant cette année doit être soumis pour un essai de vérification de variété.

7.5 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

7.5.1 ISOLEMENT

- Une culture destinée à l'inspection doit être isolée de toute source de pollen contaminant conformément aux exigences des distances minimales d'isolement retrouvées au tableau 7.5.2.
- Étant donné que la superficie, la densité, le stade de maturité et l'emplacement de la source de contamination constituent un facteur important dans la pollinisation croisée, ceci doit être noté dans le *Rapport d'inspection de culture de semences* et peut être pris en considération dans la détermination du statut pédigré.
- L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

Tableau 7.5.2 : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures de légumineuses fourragères inspectées et les variétés différentes ou les cultures non pédigrées de la même espèce

Superficie de la culture inspectée	Distance d'isolement requise par rapport à une culture d'une variété différente ou une culture non pédigrée de la même espèce pour la production :		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
5 acres ou moins	300 m (984 pieds)	150 m (492 pieds)	50 m (164 pieds)
Plus de 5 acres	200 m (656 pieds)	100 m (328 pieds)	50 m (164 pieds)

Tableau 7.5.3 : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures de légumineuses fourragères inspectées et les autres espèces et les autres cultures pédigrées de la même variété

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Luzerne, lotier corniculé, trèfle, phacélie, sainfoin, vesce	- Cultures pédigrées de classes différentes de la même variété - Espèces dont les semences sont difficiles à séparer	3 mètres (10 pieds)

7.5.4 Isolement par l'enlèvement d'une bordure dans les champs de luzerne produisant des semences Certifiées

- Les exigences quant à l'isolement des champs produisant des semences Certifiées sont basées sur la dimension du champ et le pourcentage de ce champ qui se trouve à 50 mètres (164 pieds) d'un autre champ ensemencé avec une autre variété de luzerne.
- Pour une culture Certifiée, 50 mètres (164 pieds) sont normalement requis à partir de la bordure du champ de semences à la source la plus rapprochée de pollen contaminant.
- Les sources de pollen contaminant comprennent : une culture d'une variété différente de luzerne, une culture semée avec des semences commerciales de luzerne ou une culture de luzerne dont l'origine généalogique des semences utilisées ne peut pas être vérifiée.
- Si la distance est inférieure à 50 mètres (164 pieds), il faut déterminer si l'enlèvement d'une bordure est nécessaire. Voir les exemples au diagramme 7.5.4.
- Si 10 % ou moins du champ Certifié se trouve dans la zone d'isolement de 50 mètres (164 pieds), 3 mètres (10 pieds) d'isolement sont requis.

7.5.5 Mauvaises herbes

- Toutes les cultures destinées au statut pédigrée doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

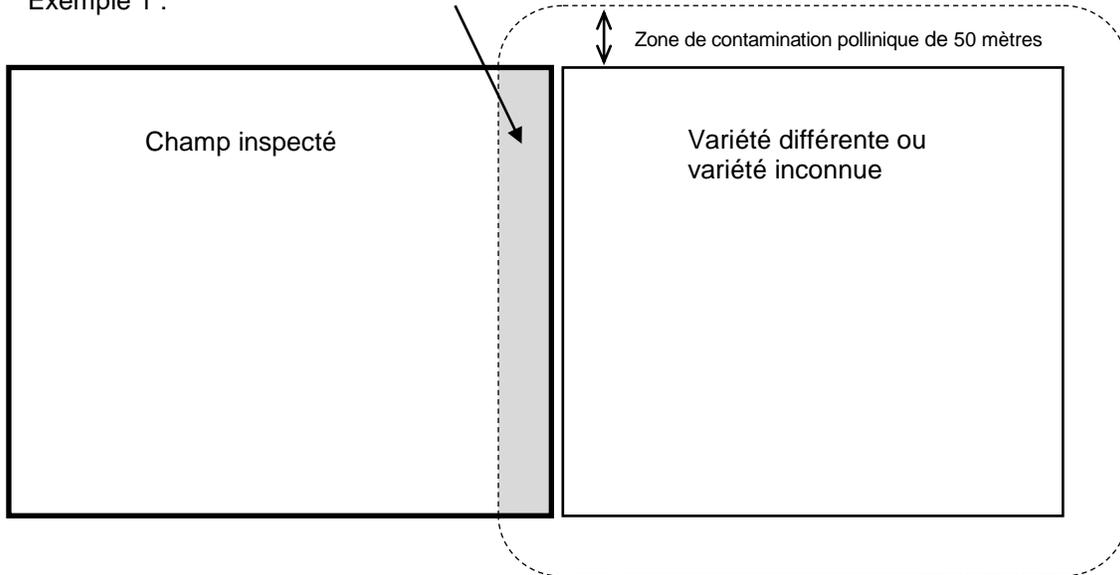
7.5.6 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Dans une culture destinée au statut Fondation, l'inspecteur effectue 6 comptages (100 mètres carrés chacun) pour déterminer le nombre d'impuretés. Le nombre moyen d'autres variétés, de types étrangers à la variété ou d'autres espèces (dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture à inspecter) qui en résulte ne doit pas dépasser 0,3 pour cent du peuplement de la culture soumise à l'inspection (3 plants pour 100 mètres carrés). Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés à moins qu'ils ne dépassent le niveau acceptable établi.
- b) Dans une culture destinée au statut Enregistré ou Certifié, l'inspecteur effectue 6 comptages (10 mètres carrés chacun) pour déterminer le nombre d'impuretés. Le nombre moyen d'autres variétés, de types étrangers à la variété ou d'autres espèces (dont les semences sont difficiles à séparer de celles de la culture à inspecter) qui en résulte ne doit pas dépasser 1 pour cent du peuplement de la culture soumise à l'inspection (1 plant pour 10 mètres carrés). Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés à moins qu'ils ne dépassent le niveau acceptable établi.

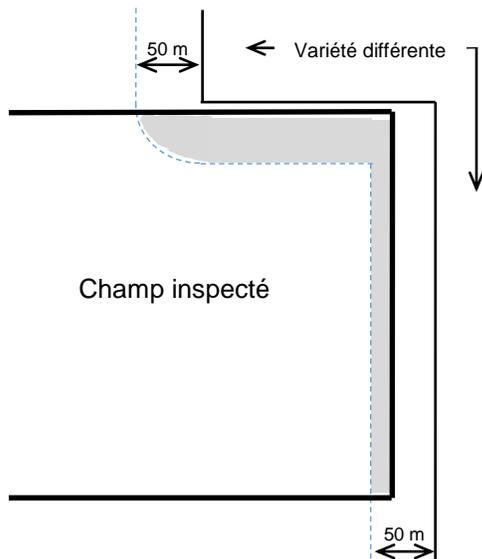
Diagramme 7.5.4 : DÉMONSTRATION DE LA RÈGLE DE 10 % RULE POUR LES CULTURES DE FÊTUQUE ROUGE TRAÇANTE ET DE FLÉOLE DES PRÉS

La zone de contamination pollinique (**zone ombrée**) à l'intérieur du champ inspecté ne doit pas former plus de 10 pour cent de la zone de culture de semences inspectée.

Exemple 1 :



Exemple 2 :



Exemple 3 :

Pivots d'irrigation (superficie estimative comme triangles additifs)

